

## ALERTE FISCALE

### **La TVA due à l'importation sera collectée par l'Administration fiscale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Actuellement, la TVA due sur les importations est collectée par l'Administration des douanes (DGDDI) puis récupérée auprès de l'Administration fiscale (DGFIP) sur la CA3. Cette situation a des impacts en matière de trésorerie puisque les sociétés doivent d'abord payer la TVA à la DGDDI et ensuite demander son remboursement le mois suivant à la DGFIP.

Par exception, la TVA peut être à la fois collectée et déduite par l'assujetti sur sa CA3 mais seulement sur autorisation de la DGFIP et sous certaines conditions.

### **Un changement important concernant le système de collecte et déduction de la TVA sur les importations prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

En effet, la TVA sur les importations sera désormais **déclarée sur la CA3** à destination de la DGFIP au plus tard le 24 de chaque mois suivant celui de l'importation. Cette nouvelle méthode de déclaration sera obligatoire et automatique, sans nécessité d'autorisation préalable de l'administration (comme cela était le cas jusqu'à présent).

Dès lors que la TVA sera collectée et déduite sur la même déclaration, cela représentera un avantage considérable pour les sociétés en termes d'impact de trésorerie.

### **Il conviendra donc, au moment de l'importation, de disposer d'un numéro de TVA intracommunautaire français et, dans le cas contraire, d'en demander l'attribution.**

Une note<sup>1</sup> de la DGFIP indique que la déclaration en ligne sera préremplie le 14 de chaque mois M+1, du montant de TVA à l'importation à collecter - hors régime fiscal suspensif (RFS) - à partir des éléments préalablement déclarés à la DGDDI (il sera possible d'obtenir le détail du montant prérempli et de le corriger si besoin).

Il conviendra toutefois de compléter votre déclaration des données non préremplies suivantes :

- Les bases non taxables et montants déductibles afférents ;
- Les déclarations simplifiées (en douane) qui ont reçu un bon à enlever mais qui n'ont pas été complétées ou régularisées avant l'envoi des données à la DGFIP ;
- Les régularisations des déclarations ayant reçu un bon à enlever et rectifiées après l'envoi des données à la DGFIP (les montants initiaux sont alors retenus pour le pré-remplissage) ;
- L'incidence des contrôles douaniers sur la TVA ;
- La TVA relative aux produits du tableau C de l'article 265 du Code des douanes utilisés comme carburants ou combustibles ;
- Les procédures de dédouanement centralisées communautaires.

<sup>1</sup> Note de la DGFIP du 15 novembre 2021 sur l'autoliquidation de la TVA à l'importation.

Il est également précisé que les contribuables placés sous le régime simplifié d'imposition (RSI) en matière de TVA et réalisant des importations, devront déposer une déclaration de TVA selon un régime réel normal.

Par ailleurs, les redevables placés sous un régime de franchise en base de TVA, devront néanmoins déclarer la TVA afférente aux importations sur la déclaration de TVA, au titre du mois durant lequel elle est devenue exigible.

### **Sur les régimes fiscaux suspensifs (RFS)**

Les autorisations de demande d'ouverture de RFS seront remplacées par une option, sauf pour les entreprises de création récente. Les registres et la comptabilité matières seront désormais tenus à disposition de l'administration.

Également, la déclaration et le paiement de la TVA due lors de la sortie d'un RFS seront effectués directement sur la déclaration de TVA et non plus sur les déclarations en douane. A ce titre les DAU FR régime 4007 ou 4907 seront supprimés en 2022.

Les bases taxables et non taxables de TVA dues en sortie de régime seront à déclarer sur la déclaration de TVA (données non-pré-remplies).

**Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter.**



Dominique Villemot  
Avocat à la Cour  
[dominique.villemot@villemot-associes.com](mailto:dominique.villemot@villemot-associes.com)



Nathalie Lay  
Avocat à la Cour  
[nathalie.lay@villemot-associes.com](mailto:nathalie.lay@villemot-associes.com)